



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-076

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2022-06-23-00002 - Retrait agrément contrôleur M. CORNU (4 pages)

Page 3

23-2022-06-23-00003 - Retrait agrément installation M.CORNU (6 pages)

Page 8

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-23-00002

Retrait agrément contrôleur M. CORNU

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
PORTANT RETRAIT DÉFINITIF
DE L'AGRÉMENT D'UN CONTRÔLEUR TECHNIQUE
M. Emmanuel CORNU – Agrément n° 023D0049**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, et notamment son article R. 323-18 ;

VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, et notamment l'article 13-1 ;

VU la décision d'agrément de contrôleur technique de M. Emmanuel CORNU du 15 juillet 2004 sous le numéro 023D0049 ;

VU le rapport de la visite de surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine réalisée les 08 et 10 mars 2022 au sein de l'installation de contrôle technique CT DAMIEN à LA SOUTERRAINE, elle-même agréée sous le numéro S023D020 ;

VU le courrier du 3 mai 2022 adressé, en recommandé avec accusé de réception, à M. Emmanuel CORNU en sa qualité de titulaire de l'agrément de contrôleur technique, l'invitant à présenter ses observations et l'informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 16 juin 2022, laquelle a été avancée, par la suite, au 09 juin 2022, par courrier du 25 mai 2022 également adressé en recommandé avec accusé de réception ;

Vu la lettre de réponse datée du 31 mai 2022 de M. Emmanuel CORNU remise en main propre lors de la réunion contradictoire du 09 juin 2022 suite aux courriers des 3 et 25 mai 2022 susvisés (et parallèlement parvenu à la préfecture de la Creuse, le même jour, par voie postale, le pli ayant été déposé la veille auprès des services de la Poste) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique du véhicule FIAT Brava immatriculé EQ-223-FS sous la supervision de la DREAL (« renouvellement ») a abouti à un résultat défavorable avec une défaillance critique et 8 défaillances majeures alors même que le procès-verbal du contrôle réalisé par M. Emmanuel CORNU sur ce même véhicule préalablement à l'arrivée de la DREAL était favorable sans aucun motif de contre-visite ;

CONSIDÉRANT que les défaillances non relevées par M. CORNU soumettant le véhicule à contre-visite sont en lien direct avec la sécurité routière :

- mauvaise fixation du silencieux d'échappement avec très grand risque de chute ;
- fuite importante du silencieux d'échappement avec impossibilité de procéder à la mesure des émissions gazeuses ;
- liquide de frein sédimenté, de couleur très foncée ;
- essuie-glace arrière inopérant ;
- lave-glace du pare-brise inopérant ;
- orientation du feu de croisement gauche en dehors des limites réglementaires ;

- 4 pneumatiques non conformes aux exigences du constructeur (indice de vitesse) ;
- fixations défectueuses d'une conduite de carburant avec risque d'accrochage ;
- airbag défectueux ;

CONSIDÉRANT que lors de son premier contrôle, réalisé avant l'arrivée de la DREAL, M. CORNU a sous-évalué 3 défaillances relatives à l'état du silencieux d'échappement, au fonctionnement de l'essuie-glace arrière et du lave-glace du pare-brise qu'il a considérées comme mineures alors que le très mauvais état du silencieux et les dysfonctionnements relatifs à l'essuie-glace arrière et au lave-glace justifiaient des niveaux de gravité critique et majeur, entraînant nécessairement une contre-visite ;

CONSIDÉRANT, également, que ce même véhicule avait antérieurement fait l'objet d'un contrôle technique défavorable en date du 29 novembre 2021 dans un autre centre de contrôle technique, avec trois motifs de contre-visite relevés, et que ces défaillances étaient toujours présentes sur le véhicule lorsque M. CORNU a réalisé son premier contrôle avant l'arrivée de la DREAL, à savoir :

- essuie-glace arrière inopérant ;
- orientation du feu de croisement gauche en dehors des limites réglementaires (- 4,0%) ;
- airbag défectueux ;

CONSIDÉRANT que, lors de la supervision par la DREAL, M. CORNU a omis la vérification de très nombreux points de contrôle réglementaires, à savoir :

- état et jeu de la pédale de frein (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- fonctionnement de l'assistance de freinage (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- fixation des étriers de freins avant ;
- point dur et jeu dans la direction ;
- fonctionnement du système de désembuage du pare-brise ;
- fixation du pare-brise et des vitrages latéraux ;
- possibilité de réglage des rétroviseurs extérieurs ;
- fixation du rétroviseur intérieur ;
- fonctionnement de l'essuie-glace arrière ;
- éclairage de la plaque d'immatriculation ;
- conformité des 4 pneumatiques (dimensions, indices de charge et de vitesse, marquage d'homologation) - non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017 ;
- recherche de corps étrangers et vérification de l'état des flancs des pneumatiques (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- contrôle de la pression des pneumatiques selon les préconisations du constructeur (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017 et visite de surveillance du 21 janvier 2020) ;
- contrôle du serrage des roues alors que les goujons étaient accessibles (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017 et visite de surveillance du 21 janvier 2020) ;
- recherche de jeu au niveau des ressorts d'amortisseur (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- état du crochet de sécurité du capot moteur ;
- recherche de jeu au niveau de la transmission (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- état des fixations des conduites souples de carburant ;
- fonctionnement du dispositif de blocage du volant lorsque la clé est retirée ;
- fonctionnement de l'avertisseur sonore (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT que, parmi les nombreux points de contrôles non vérifiés par M. CORNU, 9 avaient déjà été relevés lors de la précédente supervision DREAL du 06 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le contrôle technique réalisé par M. Emmanuel CORNU en date du 23 octobre 2018 sur le véhicule immatriculé DM-729-JC ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) de 4 200 kg et qui, de ce fait, relève de la catégorie des poids-lourds (PL), alors même que M. CORNU ne dispose que d'un agrément de contrôleur technique pour véhicules légers (VL) dont le PTAC n'excède pas 3 500 kg, M. CORNU se justifiant à tort que les textes en vigueur en 2018 ne précisaient pas cette interdiction alors que celle-ci est inhérente à l'agrément délivré à M. CORNU sur la base d'un cadre réglementaire établi en 1991 ;

CONSIDÉRANT les 166 véhicules « diesel » acceptés sur la période du 01 janvier 2021 au 28 février 2022 sans qu'aucune valeur d'opacité n'apparaisse sur les procès-verbaux signés de M. CORNU et l'absence d'explication apportée sur ce constat ;

CONSIDÉRANT le contrôle technique du véhicule immatriculé EX-422-ZG réalisé, le 15 juillet 2020, par M. CORNU en 14 minutes et qui a fait l'objet d'une contre-visite au titre des fonctions éclairage / liaison au sol / châssis et accessoires / émission gazeuse, dont la levée a été réalisée le 08 septembre 2020, en 5 minutes et 26 secondes, et qui, au regard des horaires enregistrés par les appareils de mesure, ne laisse matériellement pas le temps de procéder à l'identification du véhicule (frappe à froid + plaque constructeur + plaques d'immatriculation + relevé du kilométrage) avant de procéder à la mesure des gaz et à la vérification de l'ensemble des points de contrôle de la fonction « liaison au sol » (état des jantes + vérification de la monte des pneumatiques + état des pneumatiques + vérification de la pression des pneumatiques), de la fonction « châssis et accessoires » (fixation et étanchéité de la ligne d'échappement) sur la fosse et vérifier le niveau d'huile moteur avant de procéder à la mesure des émissions gazeuses et du rabattement des feux de croisement :

- début du contrôle : 10h36'03" ;
- mesures analyseur de gaz : 10h37 à 10h38 ;
- mesures réglo-phare : 10h39 à 10h40 ;
- fin du contrôle : 10h41'29" ;

CONSIDÉRANT les visites de surveillance réalisées au cours des 10 dernières années et ayant donné lieu à plusieurs suspensions de l'agrément de contrôleur de M. Emmanuel CORNU par des décisions préfectorales des 23 novembre 2012 (pour 8 jours), 13 septembre 2013 (pour 15 jours) et 10 mars 2017 (pour 8 mois après 2 mois de suspension immédiate à titre conservatoire suivie) et d'un avertissement circonstancié par courrier DREAL en date du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés par la DREAL lors de la visite du 08 mars 2022 mettent toujours en lumière une qualité des contrôles techniques réalisés par M. CORNU très en deçà de l'attendu et sans amélioration par rapport aux précédentes visites de surveillance ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés, au cours de l'année 2021, par M. CORNU, contrôleur technique, représentent un taux de contre-visite de 14,4 % pour une moyenne départementale de 21,85 %, que ce taux était seulement de 7,7 % sur la période du 04 janvier au 07 mars 2022 avec une augmentation considérable dès le lendemain de la visite de surveillance de la DREAL portant ce taux à 21,6 % sur la période du 08 au 31 mars 2022, puis, de nouveau, une nette diminution en avril 2022 avec un taux de 13,3 %, sans que puisse être mis en avant un changement notable de la clientèle ou de l'état des véhicules présentés pour justifier de tels écarts ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés par un contrôleur indépendant autre que M. CORNU pendant la période de suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément de M. CORNU, objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-MESR-001 du 22 avril 2022, et précisément du 30 mai au 16 juin 2022, représentent un taux de contre-visite de 44,0 % sur la base de 91 contrôles techniques périodiques réalisés, sans que puisse être mis en évidence un changement notable de la clientèle ou de l'état des véhicules présentés ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le plus strict respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des dispositions précises que le titulaire de l'agrément s'est engagé à respecter (et donc à connaître) lors de sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôleur ou en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique et après que la personne intéressée ait été entendue ou mise à même de présenter ses observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que la réunion tenue à la préfecture de la Creuse, le 9 juin 2022, à 11 heures, a permis de recueillir lesdites observations, M. Emmanuel CORNU étant présent et assisté par Me Joël FRUGIER, son conseil ;

CONSIDÉRANT, enfin, que M. CORNU n'a pas produit les éléments justificatifs qu'il s'était engagé à fournir aux services de l'État sous huitaine par l'intermédiaire de son conseil, le jour de la réunion du 9 juin 2022;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de contrôleur technique des véhicules légers n°023D0049 délivré à M. Emmanuel CORNU, le 15 juillet 2004, **est retiré définitivement à compter du 28 juin 2022.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse, hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé par voie électronique en utilisant l'application Telerecours citoyen accessible sur www.telerecours.fr.

L'absence de réponse de l'autorité compétente à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut décision de rejet. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est implicitement intervenue.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel CORNU en sa qualité de contrôleur technique, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis en copie, pour information, à M. le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse.

Le **23 JUIN 2022**

La préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-23-00003

Retrait agrément installation M.CORNU

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
PORTANT RETRAIT DÉFINITIF
DE L'AGRÉMENT D'UNE INSTALLATION DE CONTRÔLE TECHNIQUE
CT DAMIEN – Agrément n° S023D020**

—————
**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, et notamment son article R. 323-14 ;

VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, et notamment l'article 17-1 ;

VU la décision d'agrément de l'installation de contrôle technique numéro S023D020 délivré à la société CT DAMIEN le 15 juillet 2004 ;

VU le rapport de la visite de surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine réalisée les 08 et 10 mars 2022 au sein de l'installation de contrôle technique CT DAMIEN à LA SOUTERRAINE, agréée sous le numéro S023D020 ;

VU le courrier du 3 mai 2022 adressé, en recommandé avec accusé de réception, à M. Emmanuel CORNU en sa qualité de représentant de la société CT DAMIEN, titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle technique susvisé, l'invitant à présenter ses observations et l'informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 16 juin 2022, laquelle a été avancée, par la suite au 09 juin 2022, par courrier du 25 mai 2022 également adressé en recommandé avec accusé de réception ;

VU la lettre de réponse datée du 31 mai 2022 de M. Emmanuel CORNU remise en main propre lors de la réunion contradictoire du 09 juin 2022 suite aux courriers des 3 et 25 mai 2022 susvisés (et parallèlement parvenu à la préfecture de la Creuse, le même jour, par voie postale, le pli ayant été déposé la veille auprès des services de la Poste) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la journée de visite de surveillance du 10 mars 2022, M. Emmanuel CORNU, représentant la société CT DAMIEN, a failli à son engagement pris lors de la demande d'agrément de l'installation de contrôle de faciliter la mission des agents en charge de la surveillance des centres de contrôle technique en souhaitant fermer son centre pour des raisons personnelles, alors même que l'agent de la DREAL était en cours d'inspection depuis environ 30 minutes seulement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite de surveillance de la DREAL fait état de 12 non-conformités relatives à l'installation dont M. Emmanuel CORNU assure l'exploitation, en tant que représentant de la société CT DAMIEN, alors même que cette visite a été écourtée suite à la fermeture du centre en cours d'inspection, et de 64 non-conformités concernant le contrôleur ;

CONSIDÉRANT l'absence récurrente du traitement des compteurs d'exceptions faisant état de nombreuses anomalies dans le fonctionnement de l'installation et sans que l'exploitant ne mette en œuvre d'actions curatives et correctives pour éviter qu'elles ne se reproduisent ;

CONSIDÉRANT l'absence récurrente d'analyse des statistiques prévue par le manuel qualité DEKRA et notamment par la procédure PR080.31, ledit référentiel étant applicable dans le cadre de l'agrément délivré pour l'installation de contrôle ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés, au cours de l'année 2021, par M. CORNU, gérant de la société CT DAMIEN et seul contrôleur exerçant au sein de ce centre, représentent un taux de contre-visite de 14,4 % (pour une moyenne départementale de 21,85 %), que ce taux était seulement de 7,7 % sur la période du 04 janvier au 07 mars 2022 avec une augmentation considérable dès le lendemain de la visite de surveillance de la DREAL puisque ce taux a été porté à 21,6 % sur la période du 08 au 31 mars 2022, puis, de nouveau, une nette diminution en avril 2022 avec un taux de 13,3 %, sans que puisse être mis en avant un changement notable de la clientèle ou de l'état des véhicules présentés pour justifier de tels écarts ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés par un contrôleur indépendant autre que M. CORNU pendant la période de suspension immédiate à titre conservatoire pour deux mois de l'agrément de M. CORNU, objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-MESR-001 du 22 avril 2022, et précisément du 30 mai au 16 juin 2022, représentent un taux de contre-visite de 44,0 % sur la base de 91 contrôles techniques périodiques réalisés, sans que puisse être mis en évidence un changement notable de la clientèle ou de l'état des véhicules présentés ;

CONSIDÉRANT l'absence de revue de direction pour les années 2020 et 2021 alors même qu'une visite des installations a été diligentée par la DREAL, le 21 janvier 2020, que de nombreuses non-conformités ont été relevées à cette occasion, ce contrôle ayant fait l'objet d'un courrier d'avertissement circonstancié de la DREAL du 7 juillet 2020 – sans préjudice des différentes décisions préfectorales qui ont suspendu l'agrément délivré à M. Emmanuel CORNU, les 23 novembre 2012 (pour 8 jours), 13 septembre 2013 (pour 15 jours) et 10 mars 2017 (pour 8 mois) ;

CONSIDÉRANT la non-conformité de la zone de positionnement du véhicule et de la zone de déplacement du réglo-phare pour le contrôle du réglage des phares, suivant le dernier cahier des charges en vigueur SR/V/042 ind C (instruction nationale), alors même :

– que le dernier audit annuel de l'installation du 09 décembre 2021, réalisé par le réseau DEKRA, avait relevé ces non-conformités (qui ont ultérieurement été déclarées levées par M. Emmanuel CORNU en date du 08 janvier 2022) ;

– et qu'aucune action corrective n'a manifestement été réellement entreprise puisque ces non-conformités étaient toujours présentes lors de la visite de surveillance de la DREAL des 8 et 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, que la non-conformité du marquage au sol de la zone de réglo-phare avait déjà été relevée lors de l'audit annuel de l'installation du 19 décembre 2019, réalisé par le réseau DEKRA (et déclarée levée par M. Emmanuel CORNU en date du 17 janvier 2020) alors même qu'aucune action corrective n'avait manifestement été entreprise puisque cette non-conformité était toujours présente lors de la visite de surveillance de la DREAL du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de maintenance du manomètre de contrôle de la pression des pneumatiques et l'absence d'un second manomètre « étalon » alors même que cette non-conformité avait été relevée lors de la précédente visite de la DREAL du 21 janvier 2020 à la suite de laquelle M. CORNU avait pourtant affirmé, par courrier du 11 mars 2020, avoir mis en place une procédure d'inter comparaison ;

CONSIDÉRANT l'absence de maintenance de l'ohmmètre mis en service au 02 janvier 2020 alors que sa durée d'utilisation de 24 mois est dépassée et nécessite, dès lors, soit la vérification de son étalonnage, soit son remplacement ;

CONSIDÉRANT qu'une liasse de procès-verbaux vierges étaient stockée dans un carton dans le bureau de l'exploitant alors que la réglementation impose qu'ils soient placés dans un local sécurisé ou un coffre-fort fixe et que l'installation dispose d'un coffre-fort non utilisé à cet effet ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses bouteilles d'alcool pleines ou en cours de consommation dans le bureau de l'exploitant et à proximité de la zone de contrôle, lesquelles lui sont offertes par les clients en guise de remerciement selon la déclaration de M. CORNU, et que cette présence apparaît comme manifestement compatible avec une activité de contrôle technique qui a pour objectif de concourir à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique du véhicule FIAT Brava immatriculé EQ-223-FS sous la supervision de la DREAL (« renouvellement ») a abouti à un résultat défavorable avec une défaillance critique et 8 défaillances majeures alors même que le procès-verbal du contrôle réalisé par M. Emmanuel CORNU sur ce même véhicule préalablement à l'arrivée de la DREAL était favorable sans aucun motif de contre-visite ;

CONSIDÉRANT que les défaillances non relevées par M. CORNU soumettant le véhicule à contre-visite sont en lien direct avec la sécurité routière :

- mauvaise fixation du silencieux d'échappement avec un très grand risque de chute ;
- fuite importante du silencieux d'échappement avec impossibilité de procéder à la mesure des émissions gazeuses ;
- liquide de frein sédimenté, de couleur très foncée ;
- essuie-glace arrière inopérant ;
- lave-glace du pare-brise inopérant ;
- orientation du feu de croisement gauche en dehors des limites réglementaires ;
- 4 pneumatiques non conformes aux exigences du constructeur (indice de vitesse) ;
- fixations défectueuses d'une conduite de carburant avec risque d'accrochage ;

- airbag défectueux ;

CONSIDÉRANT que lors de son premier contrôle, réalisé avant l'arrivée de la DREAL, M. CORNU a sous-évalué 3 défaillances relatives à l'état du silencieux d'échappement, au fonctionnement de l'essuie-glace arrière et du lave-glace du pare-brise qu'il a considérées comme mineures alors que le très mauvais état du silencieux et les dysfonctionnements relatifs à l'essuie-glace arrière et au lave-glace justifiaient des niveaux de gravité critique et majeur, entraînant nécessairement une contre-visite ;

CONSIDÉRANT, également, que ce même véhicule avait antérieurement fait l'objet d'un contrôle technique défavorable en date du 29 novembre 2021 dans un autre centre de contrôle technique, avec trois motifs de contre-visite relevés, et que ces défaillances étaient toujours présentes sur le véhicule lorsque M. CORNU a réalisé son premier contrôle avant l'arrivée de la DREAL, à savoir :

- essuie-glace arrière inopérant ;
- orientation du feu de croisement gauche en dehors des limites réglementaires (-4,0%) ;
- airbag défectueux ;

CONSIDÉRANT, en outre, que lors de la supervision par la DREAL, M. CORNU a omis la vérification de très nombreux points de contrôle réglementaires, à savoir :

- état et jeu de la pédale de frein (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- fonctionnement de l'assistance de freinage (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- fixation des étriers de freins avant ;
- point dur et jeu dans la direction ;
- fonctionnement du système de désembuage du pare-brise ;
- fixation du pare-brise et des vitrages latéraux ;
- possibilité de réglage des rétroviseurs extérieurs ;
- fixation du rétroviseur intérieur ;
- fonctionnement de l'essuie-glace arrière ;
- éclairage de la plaque d'immatriculation ;
- conformité des 4 pneumatiques (dimensions, indices de charge et de vitesse, marquage d'homologation) - non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017 ;
- recherche de corps étrangers et vérification de l'état des flancs des pneumatiques (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- contrôle de la pression des pneumatiques selon les préconisations du constructeur (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017 et de la visite de surveillance du 21 janvier 2020) ;
- contrôle du serrage des roues alors que les goujons étaient accessibles (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017 et de la visite de surveillance du 21 janvier 2020) ;
- recherche de jeu au niveau des ressorts d'amortisseur (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- état du crochet de sécurité du capot moteur ;
- recherche de jeu au niveau de la transmission (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;
- état des fixations des conduites souples de carburant ;
- fonctionnement du dispositif de blocage du volant lorsque la clé est retirée ;
- fonctionnement de l'avertisseur sonore (non-conformité déjà relevée lors de la dernière supervision DREAL du 06 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT que, parmi les nombreux points de contrôles non vérifiés par M. CORNU, 9 avaient déjà été relevés lors de la précédente supervision DREAL du 06 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le contrôle technique réalisé par M. Emmanuel CORNU en date du 23 octobre 2018 sur le véhicule immatriculé DM-729-JC ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) de 4 200 kg et qui, de ce fait, relève de la catégorie des poids-lourds (PL), alors même que le centre CT DAMIEN – et M. CORNU – ne disposent que d'un agrément de contrôleur technique pour véhicules légers (VL) dont le PTAC n'excède pas 3 500 kg, M. CORNU se justifiant à tort que les textes en vigueur en 2018 ne précisaient pas cette interdiction alors que celle-ci est inhérente à l'agrément délivré à la société CT DAMIEN sur la base d'un cadre réglementaire établi en 1991 ;

CONSIDÉRANT les 166 véhicules « diesel » acceptés sur la période du 01 janvier 2021 au 28 février 2022 sans qu'aucune valeur d'opacité n'apparaisse sur les procès-verbaux signés de M. CORNU et l'absence d'explication apportée sur ce constat ;

CONSIDÉRANT le contrôle technique du véhicule immatriculé EX-422-ZG réalisé, le 15 juillet 2020, par M. CORNU en 14 minutes et qui a fait l'objet d'une contre-visite au titre des fonctions éclairage / liaison au sol / châssis et accessoires / émission gazeuse, dont la levée a été réalisée le 08 septembre 2020, en 5 minutes et 26 secondes, et qui, au regard des horaires enregistrés par les appareils de mesure, ne laisse matériellement pas le temps de procéder à l'identification du véhicule (frappe à froid + plaque constructeur + plaques d'immatriculation + relevé du kilométrage) avant de procéder à la mesure des gaz et à la vérification de l'ensemble des points de contrôle de la fonction « liaison au sol » (état des jantes + vérification de la monte des pneumatiques + état des pneumatiques + vérification de la pression des pneumatiques), de la fonction « châssis et accessoires » (fixation et étanchéité de la ligne d'échappement) sur la fosse et vérifier le niveau d'huile moteur avant de procéder à la mesure des émissions gazeuses et du rabatement des feux de croisement :

- début du contrôle : 10h36'03" ;
- mesures analyseur de gaz : 10h37 à 10h38 ;
- mesures rétro-phare : 10h39 à 10h40 ;
- fin du contrôle : 10h41'29" ;

CONSIDÉRANT les visites de surveillance réalisées au cours des 10 dernières années et ayant donné lieu à plusieurs suspensions de l'agrément du contrôleur technique telles que rappelées ci-dessus et sans préjudice des deux mois de suspension immédiate à titre conservatoire suivie d'une suspension de 8 mois supplémentaires (objet de l'arrêté préfectoral BCA n° 23-2017-03-10-005 du 10 mars 2017) et d'un avertissement circonstancié par courrier DREAL du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés par la DREAL lors de la visite des 08 et 10 mars 2022 mettent toujours en lumière une organisation et une qualité des contrôles techniques réalisés au sein du centre CT DAMIEN très en deçà de l'attendu et sans amélioration par rapport aux précédentes visites de surveillance ;

CONSIDÉRANT que les explications avancées oralement lors de la réunion contradictoire du 09 juin 2022 par M. Emmanuel CORNU, gérant de la société CT DAMIEN, et Me Joël FRUGIER, son conseil, ne sont accompagnés d'aucun justificatif, qu'ainsi elles ne permettent pas d'apporter de réponse à de nombreuses non-conformités relevées dans le rapport de la DREAL, et, quand bien même des réponses ont été apportées, y compris dans le cadre du courrier du 31 mai 2022 remis à l'occasion de cette réunion (à laquelle le réseau DEKRA était également représenté), elles ne sont pas de nature à remettre en cause les faits qui sont reprochés et leur gravité ;

CONSIDÉRANT que les manquements relevés à l'encontre de l'installation et du contrôleur identifiés ci-dessus révèlent, par eux-mêmes, des défaillances récurrentes de la société titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle à organiser et mettre en œuvre le contrôle technique dans les conditions conformes à la réglementation applicable et qu'elles sont, dès lors, de nature à affecter le bon fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'organisation du centre ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié susvisé qui prévoit notamment, en son annexe V, que « *chaque centre de contrôle met en place et applique un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées* » ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe, dès lors, que cette activité soit exercée dans le plus strict respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des dispositions précises que le titulaire de l'agrément s'est engagé à respecter (et donc à connaître) lors de sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément d'une installation de contrôle technique peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôle technique, ou si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées, et après que le bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau auquel l'installation est éventuellement rattachée aient pu être entendus ou mis à même de présenter leurs observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que la réunion tenue à la préfecture de la Creuse, le 9 juin 2022, à 11 heures, a permis de recueillir lesdites observations ;

CONSIDÉRANT, enfin, que M. CORNU n'a pas produit les éléments justificatifs qu'il s'était engagé à fournir aux services de l'État sous huitaine par l'intermédiaire de son conseil, le jour de la réunion du 9 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'installation de contrôle technique des véhicules légers n° S023D020 délivré à CT DAMIEN, le 15 juillet 2004, **est retiré définitivement à compter du 28 juin 2022.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse, hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé par voie électronique en utilisant l'application Telerecours citoyen accessible sur www.telerecours.fr.

L'absence de réponse de l'autorité compétente à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut décision de rejet. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est implicitement intervenue.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel CORNU en sa qualité de gérant de la société CT DAMIEN, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à M. le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse.

23 JUIN 2022

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

